



Hôtel de Ville
Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE
Tél : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

ARRETE 2020/PM/DGS/ 010

Portant sur la circulation d'animaux domestiques et déjections canines sur la voie publique

Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.633-6

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-2

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants;

Vu le Code de la Route, notamment son article R412-44

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-23

Vu la loi 99.5 du 6 janvier 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 1 er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques,

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres lieux sur la voie publique,

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse,

Considérant d'autre part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents..,

Considérant que la ville a créé des espaces dédiés aux déjections canines (canisettes) et met à disposition des sachets gratuitement, sur différents sites de la commune, permettant le ramassage de ces déchets,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique,

AR PREFECTURE

083-218300549-20200526-2020_PM_DGS_010-AR
Regu le 26/05/2020

ARRETE

Article 1 - Abroge et remplace les précédents arrêtés

Article 2 – En agglomération, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens, l'action de divaguer sera constituée lorsque **le chien n'est plus tenu en laisse**.

Article 3 – L'accès aux bâtiments publics et équipements publics, aires de jeux d'enfants, parcs et jardins, est interdit aux chiens, **même tenus en laisse**.

Article 4 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces verts de la commune.

Article 5 – Des emplacements à usage d'espaces sanitaires dédiés, dites « canisette » sont aménagés sur le domaine public et signalés de manière appropriée aux endroits suivants :

- Parking Hôtel de Ville 1, (face à la salle des fêtes)
- Parking derrière l'Hôtel de ville
- Parking de la Médiathèque

Article 6 – Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville met à disposition gratuitement des sachets aux propriétaires ou détenteurs de chiens sur les sites désignés ci-dessous;

- Accueil de l'Hôtel de Ville
- Service associative de la commune à la Capelle, Rue du Partègal
- Police Municipale

Article 7 – Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation, en cas de non-respect du présent arrêté, les infractions seront passibles de contraventions aux articles L 211-13 et suivants du Code Rural, R 632-1 Du Code Pénal.

Article 8 - La signalisation réglementaire est mise en place afin d'en avertir les usagers.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le :

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

083-218300549-20200526-2020_PM_DGS_010-AR
Regu le 26/05/2020

Article 11 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet du var
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Farlède
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à La Farlède, le 26 mai 2020



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture du Var le : 26/05/2020
de la publication le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa publication
ou de sa notification
Le Tribunal Administratif peut être saisi par
l'application informatique " Télérecours citoyens " 1120
accessible par le site www.telerecours.fr 1121
Le Maire 1122



AR PREFECTURE

083-218300549-20200526-2020_PH_DGS_010-AR
Regu le 26/05/2020